

Rectification de l'état civil : conditions de la revendication du nom d'un ancêtre

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

17 décembre 2008

n° 07-10.068 (n° 1261 FS-P+B)

Sommaire :

Mme Delablandinière a formulé une requête en rectification de plusieurs actes d'état civil. Elle demandait la rectification de ses actes de naissance, de mariage, de ceux de son père, de son grand-père et de son arrière-grand-père ainsi que des actes de naissance de son conjoint et de ses enfants aux fins d'y faire mentionner le nom de « Charles de la Blandinière ». Selon la requérante, ce nom avait en effet été porté par ses ancêtres depuis le XVIe siècle et jusqu'en 1820. A cette fin, la requérante invoquait le fait qu'une erreur involontaire avait été commise en 1820, par l'officier d'état civil, lequel avait mentionné comme nom de famille « Charles Delablandinière » sur l'acte de mariage de son ancêtre. Cinquante ans plus tard, une autre erreur aurait été commise puisque l'un de ses ancêtres aurait vu son nom de famille malencontreusement réduit par l'officier d'état civil à « Delablandinière ». En 1903, pourtant, un jugement rectificatif de l'état civil avait été rendu et avait reconnu le nom de famille « Charles de la Blandinière », mais cette rectification concernait un ancêtre dont la requérante ne descendait pas. Appréciant alors l'ancienneté des possessions invoquées et les circonstances dans lesquelles le nom « Delablandinière » avait pu succéder à celui de « Charles De la Blandinière », les juges d'appel ont rejeté la demande de rectification. Formant un pourvoi en cassation, la requérante reprochait surtout aux juges d'appel d'avoir présumé la renonciation de ses ancêtres à se prévaloir du nom « Charles De la Blandinière » en ne caractérisant pas d'actes établissant de façon univoque cette renonciation, privant par conséquent leur décision de base légale tant au regard de l'article 99 du code civil qu'au regard de la loi du 6 fructidor an II. Le pourvoi est rejeté dans les termes suivants : 📄(1)

Texte intégral :

« Mais attendu que la cour d'appel a justement rappelé que la possession loyale et prolongée d'un nom est propre à conférer à l'individu qui le porte le droit à ce nom et que si elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci, renonçant à s'en prévaloir, revendique le nom de ses ancêtres, il appartient au juge, en considération notamment de la durée respective et de l'ancienneté des possessions invoquées, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles se sont succédé, d'apprécier s'il y a lieu d'accueillir cette revendication, que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève que l'usage du nom patronymique revendiqué n'est établi que pour une durée de 68 ans, en l'absence de toute pièce antérieure à 1752, que depuis plus de 150 ans, les ascendants de la requérante ont porté le patronyme Delablandinière sans jamais revendiquer le retour au patronyme originel, que le jugement en rectification d'état civil du 7 mars 1903 n'a concerné que l'autre branche de la famille et non l'aïeul de la requérante, qui, depuis son mariage en 1877, a été uniquement désigné sous le nom ?Delablandinière?, patronyme qui dès lors a continué à être constamment et volontairement porté dans sa famille et utilisé dans tous les actes d'état civil postérieurs jusqu'à nos jours ; que les juges du fond ont pu en déduire que les ascendants de la requérante avaient renoncé à utiliser le nom de Charles de la Blandinière et ont souverainement estimé qu'eu égard aux circonstances, et notamment à la durée des possessions, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de rectification ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ».

Mots clés :

NOM-PRENOM * Changement * Etat civil * Rectification * Revendication

(1) Si le nom d'un ancêtre ne se perd pas par le non-usage, ce qui permet à ses descendants de le revendiquer, encore faut-il que l'on soit certain de la réalité de ce nom de famille ancien, ce dont seul un usage suffisamment long de celui-ci permet d'attester. Ainsi pourrait-on résumer la solution retenue par la Cour de cassation le 17 décembre 2008. Cette solution n'est pas nouvelle.

Auparavant, il était déjà affirmé, très clairement (Civ. 1re, 15 mars 1988) que, « si la possession loyale et prolongée d'un nom est propre à conférer à l'individu qui le porte le droit à ce nom, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci, renonçant à s'en prévaloir, revendique le nom de ses ancêtres, qu'il n'a pas perdu en raison de l'usage d'un autre nom par ses ascendants les plus proches ». La voie à une action en revendication du nom était largement ouverte car il n'y a rien de plus logique que de demander le bénéfice d'un nom ancien dont, à suivre la jurisprudence, l'usage d'un nom nouveau n'a jamais pu priver. Le maintien du nom ancien supposait alors que l'on recourt à l'action en rectification de l'article 99 du code civil dès lors que la demande ne visait qu'à mettre l'état civil en conformité avec la réalité de l'état de la personne, à savoir la perpétuation de ce nom ancien. C'est donc sur ce fondement que la requérante avait agi dans l'arrêt rapporté.

La tentation était grande de profiter de cette action en rectification de l'article 99 du code civil, pour relever un nom illustre prétendument altéré au fil de ses mentions successives sur les registres de l'état civil. On sait pourtant que l'action en changement de nom prévue par l'article 61, alinéa 2, du code civil a, elle, pour objet « d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré ». Il fallait alors éviter que l'action de l'article 99 du code civil permette d'éluder les conditions posées au changement de nom prévu à l'article 61, alinéa 2, du code civil ou encore les conditions traditionnelles entourant les actions d'état susceptibles d'emporter une modification des registres de l'état civil (F. Terré et D. Fenouillet, n° 236).

La Cour de cassation a donc subordonné le succès de l'action en rectification à l'appréciation, souverainement faite par les juges du fond, « notamment, de l'ancienneté et de la durée des possessions invoquées et les circonstances dans lesquelles elles se sont succédé » (V. déjà, Civ. 1re, 30 sept. 2003 et 10 mai 2005). Encore faut-il, pour obtenir une rectification de l'état civil, rapporter aux juges suffisamment d'éléments leur permettant d'acquiescer une certitude quant à l'existence du nom ancien allégué. La lecture de l'arrêt rapporté nous renseigne sur les informations sans lesquelles la demande en rectification ne pourra pas prospérer.

Il faut ainsi, d'une part, alléguer une possession du nom ancien suffisamment longue. Sans doute faudra-t-il ici craindre que la demande en rectification soit rejetée si la durée de possession du nom ancien demeure bien plus faible que celle de la possession du nom le plus récent. C'était le cas en l'espèce puisque seuls soixante-huit ans de possession du nom ancien étaient prouvés. À vrai dire pourtant, cette condition laisse perplexe car, dès lors que la Haute juridiction affirme qu'un nom ne se perd pas par le non-usage, on ne voit pas ce que cela change que la modification de celui-ci ait eu lieu soixante-huit ans ou deux cents ans après le premier acte l'établissant de façon certaine ! Cela signifierait-il que, lorsque la possession du nom nouveau excède la durée de la possession du nom ancien, celui-ci est perdu ? Cela semble peu probable et, en l'espèce, c'est sans doute la renonciation au port du nom ancien qui a déterminé la solution des juges d'appel.

En effet, d'autre part, une demande en rectification ne saurait prospérer si elle vise à reprendre un nom auquel un ancêtre a auparavant renoncé. Une telle renonciation pourrait

alors se déduire, semble-t-il, d'une possession excessivement longue du nom récent. Les juges d'appel avaient en outre porté leur attention sur le fait qu'un précédent jugement de rectification de l'état civil avait eu lieu, mais que le bénéfice de la rectification n'avait pas été accordé aux ancêtres de la requérante susceptibles de lui transmettre leur nom. L'admission d'une renonciation au port du nom ancien ne semble pas faire de difficulté pour la Cour de cassation bien que l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II dispose à propos des noms et prénoms que « ceux qui les auraient quittés sont tenus de les reprendre ». Ce texte consacrant des principes d'immutabilité et d'imprescriptibilité du nom désormais largement atténués, sans doute ne faut-il plus lui accorder une importance démesurée. La renonciation d'un ancêtre à son nom est donc opposable à ses descendants, fussent-ils lointains. A l'heure où le nom de famille se choisit (F. Terré et D. Fenouillet, n° 155), on peut craindre qu'à terme tout choix du nom constitue, d'une manière ou d'une autre, un obstacle dirimant à la revendication du nom d'un ancêtre. Et ce n'est sans doute que dans l'hypothèse exceptionnelle où le nom revendiqué aura été abandonné sous la pression d'évènements historiques qu'une demande de rectification pourra trouver grâce aux yeux des juges du fond (V. J. Hauser, obs. ss Civ. 1re, 10 mai 2005).

A bien y réfléchir donc, il semble difficile de revendiquer avec succès le nom d'un ancêtre par le biais d'une procédure de rectification de l'état civil alors que la procédure de changement de nom de l'article 61 du code civil n'est pas non plus commode : d'un nom longuement possédé, on ne peut guère se défaire, ce qui, en soit, n'est définitivement pas nouveau.

Sébastien Milleville, docteur en droit

Doctrine : **J. Hauser**, obs. ss Civ. 1re, 10 mai 2005, RTD. civ. 2005. 570 ; **G. Loiseau**, note ss Civ. 1re, 30 sept. 2003, D. 2004. 86 ; **J. Massip**, note ss Civ. 1re, 15 mars 1988, D. 1988. 549 ; **F. Terré, D. Fenouillet**, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, Précis Dalloz, 7e éd., 2005, n° 155 et 236.